

V

CONSEILS, COUR ET SECRÉTARIAT

Conseil de sécurité

Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité a pour tâche essentielle le maintien de la paix et de la sécurité internationales; ses fonctions se répartissent principalement entre le règlement pacifique des différends et l'action en ce qui concerne les menaces à la paix, les violations de la paix et les actes d'agression. Jusqu'à la fin de 1965, ses décisions ont été prises par un vote affirmatif de sept de ses onze membres, vote dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents; pour les questions de procédure, une majorité de sept voix de n'importe lesquels des onze membres est nécessaire¹. Lorsqu'un membre se trouve partie à un différend soumis à l'étude du Conseil, il doit s'abstenir de voter sur les mesures visant à un règlement pacifique de ce différend. En 1965, le Conseil de sécurité comprenait la Grande-Bretagne, la Chine, la France, l'URSS et les Etats-Unis comme membres permanents, et la Bolivie, la Côte-d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay comme membres non permanents.

Au 1^{er} septembre 1965, le nombre requis d'Etats membres avait ratifié l'amendement à la Charte qui portait à quinze le nombre des membres du Conseil en faisant passer de six à dix le nombre des membres non permanents. Deux des quatre nouveaux membres devaient être élus pour un mandat d'un an; parmi les dix sièges non permanents, cinq ont été attribués au groupe afro-asiatique, un au groupe de l'Europe de l'Est, deux au groupe latino-américain, et deux au groupe qui comprend les pays de l'Europe occidentale et les autres Etats. En décembre 1965, l'Assemblée générale a élu l'Argentine, la Bulgarie et le Mali aux sièges qu'occupaient la Bolivie, la Malaisie et la Côte-d'Ivoire, les quatre sièges supplémentaires étant attribués au Japon, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande et à l'Ouganda (ces deux derniers pays recevant seulement un mandat d'un an). La Jordanie continue d'être membre du Con-

¹En vertu de l'amendement à la Charte qui élargit le Conseil, neuf voix et non sept seront nécessaires dans chaque cas à partir du 1^{er} janvier 1966.